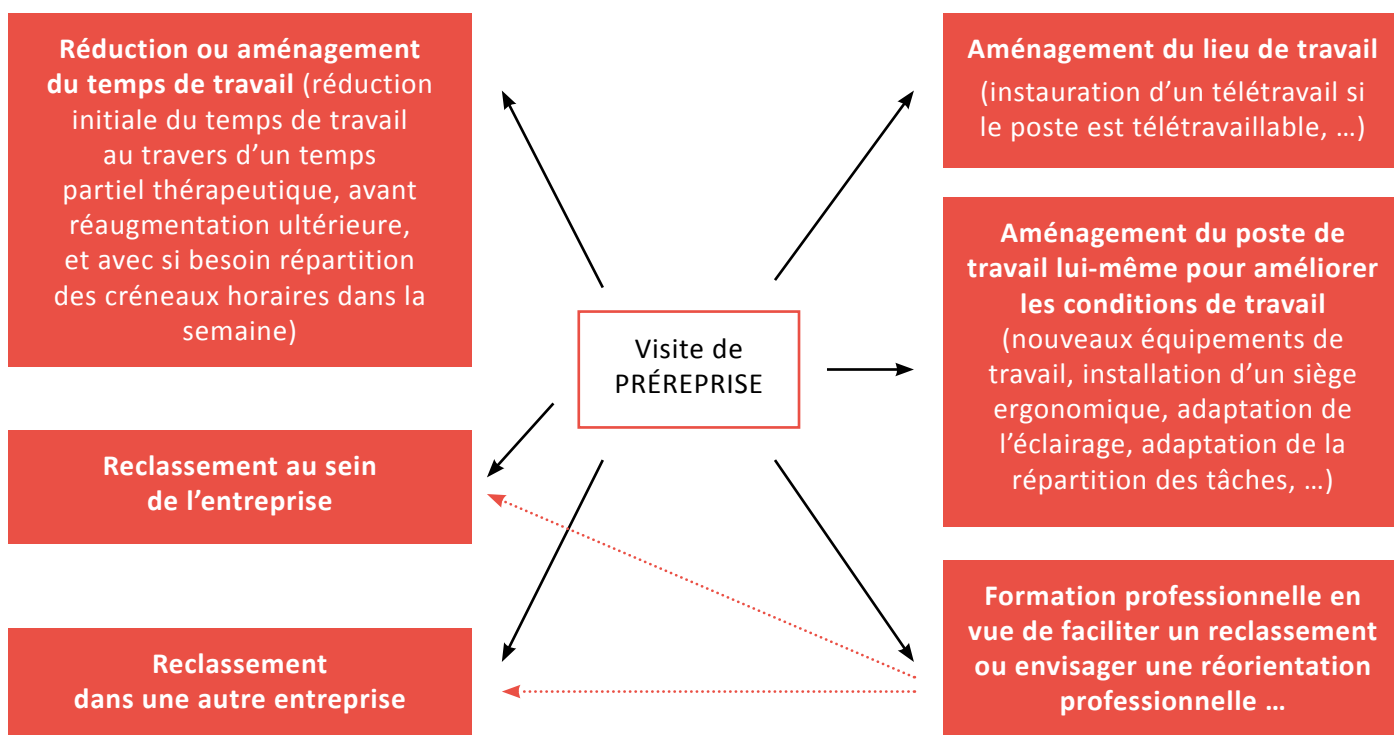


FICHE PATIENTS - ANNEXES

LES OPTIONS QUE PROPOSE LE MEDECIN DU TRAVAIL

Différentes solutions peuvent être proposées par le médecin du travail, selon le contexte et les difficultés mises en avant :



COMMENT RÉCUPÉRER LES COORDONNÉES DE MON SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL ?

- Plusieurs options :
 - Vous les retrouvez dans vos papiers reçus de votre entreprise.
 - Vous contactez vous-même votre employeur, votre DRH, ... pour les leur demander.
 - Vous passez par un collègue sur place : les coordonnées de la médecine du travail doivent être affichées par l'employeur sur le lieu de travail.
 - En cas de difficultés à obtenir ces coordonnées, vous pouvez vous renseigner auprès du service de renseignements en droit du travail de la DRIEETS (Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) au numéro suivant : 0 806 000 126 (service gratuit + prix d'un appel) ou prendre rendez-vous en ligne sur le site de la DRIEETS (Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) (drieets.gouv.fr))

MÉDECIN DU TRAVAIL ET SECRET MÉDICAL : QUELLE GARANTIE ?

Le secret médical est garanti ! Aucun élément de votre dossier médical ne sera jamais partagé avec votre employeur (qu'il s'agisse de la visite de préreprise comme de toute autre consultation médicale).

Concernant les préconisations évoquées par le médecin du travail lors de la visite de préreprise (aménagement de poste, ...), elles ne pourront être communiquées par le médecin du travail à votre employeur qu'avec votre accord. Plus tôt votre employeur en a connaissance, plus tôt il pourra travailler à leur mise en place.

VISITE DE PRÉREPRISE OU DE REPRISE : QUELLES DIFFÉRENCES ?

Ne pas confondre visite de préreprise et visite de reprise !

Si toutes deux sont des visites médicales réalisées auprès du médecin du travail, leur contexte et leur objectif sont très différents :

	Visite de PRÉREPRISE	Visite de REPRISE
A quelle date ?	Pendant votre arrêt de travail d'une durée d'au moins 30 jours. En amont donc de votre reprise du travail, sans besoin qu'une date de reprise soit fixée.	Après votre arrêt de travail, dès lors que votre arrêt-maladie a duré plus de 60 jours (pour une maladie non professionnelle) : - soit le jour de la reprise effective au poste de travail, - soit dans un délai de huit jours suivant votre retour au travail.
Quels objectifs ?	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner, préparer et anticiper votre retour au travail et vous permettre ainsi de reprendre dans les meilleures conditions • Préserver durablement votre maintien en emploi 	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluer si votre poste de travail ou le poste de reclassement auquel vous êtes affecté est compatible avec votre état de santé
Quelles conséquences ?	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier le plus tôt possible d'éventuelles difficultés pour la reprise du travail • Rechercher des solutions qui pourraient s'avérer nécessaires • Avoir le temps de mettre en place ces mesures en amont de votre reprise. • EN PRATIQUE : C'est le médecin du travail qui fait le lien avec votre employeur, si vous en êtes d'accord, pour évoquer avec lui les différentes préconisations envisagées (aménagement ou adaptation de poste, formation, reclassement, ...) et lui permettre de préparer leur mise en place avant votre retour. 	<p>Statuer si la reprise à votre poste est possible, en fonction, à la fois, de votre état de santé et de la possibilité de mise en place très rapide, par l'employeur, des préconisations que le médecin du travail pourrait émettre.</p> <p>Trois issues possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • reprise du poste de travail sans préconisations particulières, • reprise du poste avec préconisations (aménagement ou adaptation du poste, reclassement ...). • avis d'inaptitude si la reprise du poste s'avère impossible, avec risque de devoir quitter l'entreprise, en cas d'impossibilité de reclassement interne.
Organisée à l'initiative de qui ?	<ul style="list-style-type: none"> • Du salarié lui-même • De son médecin traitant ou oncologue • De son médecin du travail • Du médecin-conseil de l'Assurance-Maladie. 	De l'employeur. La visite de reprise est une visite obligatoire sur le plan réglementaire.